

M. A. B. ROSEVEAR (*conseiller juridique des chemins de fer nationaux du Canada*): Monsieur le président et messieurs les sénateurs, l'aspect juridique du bill à l'étude est fort simple et ne présente aucune ambiguïté. Les sénateurs ont eu maintes fois l'occasion d'étudier des bills semblables et il suffira, je pense, que je fasse une brève revue des dispositions du présent projet de loi. Je me ferai un plaisir de répondre sur-le-champ aux questions que les honorables sénateurs désireront poser au cours de mon exposé.

L'article 3 est la disposition la plus importante du bill. Il autorise certaines dépenses d'établissement pour l'année civile en cours et pour les dix premiers mois de l'année prochaine. Les sénateurs savent que d'habitude le Parlement n'est pas appelé à autoriser les dépenses d'établissement avant le milieu de l'année civile. C'est pourquoi il est nécessaire de pourvoir au financement de la compagnie pour les six premiers mois de l'année prochaine, 1959. Ce point est établi aux alinéas a) et b) de l'article 3.

Cet article permet aussi la conclusion de contrats pour des montants limités. L'estimation de ces montants a été établie par la compagnie et cette disposition nous permettra de conclure légalement des contrats avec nos fournisseurs et d'autres personnes pendant l'année civile 1958 et les six premiers mois de 1959. Vous comprenez que nous ne pourrions conclure ces marchés sans l'autorisation du Parlement.

Le sénateur MACDONALD: A combien s'élèveront ces contrats?

M. ROSEVEAR: L'alinéa c) en fixe la limite à 110 millions.

Le sénateur MACDONALD: En plus de la somme mentionnée à l'alinéa a)?

M. ROSEVEAR: Oui, en plus des sommes mentionnées aux alinéas a) et b). J'ajouterai qu'il est possible de conclure ces contrats, mais la dépense de l'argent doit ensuite être autorisée en vertu de la loi de financement et de garantie de l'année suivante. L'autorisation d'obtenir les fonds nécessaires pour faire face à ces obligations est reportée à la loi de financement et de garantie de l'année suivante. En d'autres termes, il nous faudra revenir au Parlement l'an prochain pour obtenir les fonds nécessaires.

Le sénateur MACDONALD: Je tiens à bien comprendre ce point. Vous pouvez conclure les contrats en 1958?

M. ROSEVEAR: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD: Mais il ne deviendront en vigueur qu'en 1959?

M. ROSEVEAR: La transaction ne sera pas terminée avant 1959. M. Gordon peut nous expliquer ce point. Ce doit être pour l'achat de nouveau matériel.

M. GORDON: Me permettrait-on un mot en explication? La différence mentionnée par M. Rosevear est celle qui existe entre un engagement financier et le financement de l'affaire. Nous obtenons l'autorisation de commander certaines choses, du matériel, etc., qui ne seront pas livrées avant dix ou douze mois. On nous autorise en premier lieu à prendre des engagements et à passer les commandes. Plus tard, quand vient le moment du paiement, on nous autorise à obtenir les fonds dont nous avons besoin pour nous acquitter de ces engagements. Cela se fait d'abord au moyen d'avances du ministre des Finances, et le présent bill l'autorise à nous prêter l'argent nécessaire. Ensuite, nous pouvons décider, avec l'autorisation du ministre des Finances, de lancer un emprunt public et de vendre des valeurs garanties par le Canada.

Le sénateur MACDONALD: Vous devrez tenir vos engagements l'an prochain?

M. GORDON: Oui, monsieur. C'est pourquoi nous mentionnons bien clairement dans cette disposition qu'il s'agit d'engagements qu'il faudra financer par la suite.

M. ROSEVEAR: En d'autres termes, nous prévenons le Parlement des engagements que nous aurons à prendre au cours de l'année civile et des six